

LOI modifiant celle du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant

211.255

du 29 janvier 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant est modifiée comme il suit :

Chapitre VI Autorités centrales en vertu de Conventions internationales de protection de l'adulte et de l'enfant

Art. 11a Autorités centrales

¹ L'entité chargée des curatelles professionnelles pour adultes est l'autorité compétente en matière de protection internationale des adultes.

² La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'applique aux décisions prises par cette autorité.

Art. 23 Placement en institutions appropriées

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 33 Mesures d'urgence

¹ Sans changement.

² En cas de péril menaçant le mineur et lorsque l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant compétente ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le service ou, pour les mineurs qui lui sont confiés, le chef de l'entité de curateurs et tuteurs professionnels, peuvent prendre les mesures d'urgence indispensables.

³ Sans changement.

Art. 40 Répartition des mandats

¹ Sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. tous les cas qui ne relèvent pas de l'alinéa 4.

² Le tuteur/curateur privé ne peut être nommé qu'après s'être vu proposer une formation de base gratuite. Il est veillé à la formation continue du tuteur/curateur. Il reçoit un dossier de tutelle/curatelle complet et mis à jour comprenant notamment toutes les données financières du pupille.

³ L'Etat apporte un soutien technique approprié aux tuteurs et curateurs privés.

⁴ (Alinéa 2 actuel) sans changement.

⁵ D'office ou sur requête, la Justice de paix examine si les mandats confiés à des tuteurs privés présentent l'une des caractéristiques prévues à l'alinéa 4. Si tel est le cas, elle les attribue sans délai à l'entité de tuteurs/curateurs professionnels au sens de l'article 11 de la présente loi. A l'inverse, sur requête de cette entité, la Justice de paix attribue sans délai à un tuteur privé les mandats qui ne remplissent plus aucune des conditions prévues à l'alinéa 4.

Art. 45 Valeurs et placement

¹ Le Tribunal cantonal fixe, par règlement, tout ce qui concerne la comptabilité, la forme des rapports, la reddition des comptes de curatelle et les tarifs.

² Sans changement.

Art. 46 Registre des mesures de protection

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les autorités ayant prononcé une telle mesure doivent l'annoncer sans délai :

a. sans changement ;

b. pour les autorités de protection, au Tribunal cantonal.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 29 janvier 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

P. Martinet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 6 février 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 8 février 2013.

Délai référendaire : 20 mars 2013.